Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 56 398 du 22 février 2011
dans l'affaire X/

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2010 par **X**, de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. BAÏTAR loco Me F. MANZO, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

De nationalité togolaise et d'origine ethnique watshi, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 26 août 2009 et le 27 août 2009, vous introduisiez une première demande d'asile en Belgique. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire en date du 18 décembre 2009, décision confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers le 04 mai 2010 (n°48782). Vous affirmez n'être pas retourné au Togo. Le 31 mai 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique.

A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous fournissez divers documents pour attester des faits que vous aviez relatés lors de votre première demande d'asile. Ainsi, vous avez déposé une convocation de la gendarmerie nationale du 05 avril 2010, votre badge du Syndicat Libre des

Conducteurs du Togo, deux certificats médicaux togolais ainsi qu'une lettre du deuxième délégué de votre syndicat vous informant de l'évolution de la situation depuis votre départ du pays. En outre, vous déclarez être toujours recherché pour les faits que vous aviez évoqués lors de votre première demande d'asile. Vous mentionnez également les problèmes rencontrés par le premier délégué de votre syndicat depuis votre départ du Togo.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre1980).

Rappelons tout d'abord que dans sa décision du 18 décembre 2009, le Commissariat général a estimé que vos déclarations ne possédaient pas une consistance et une vraisemblance telles qu'elles suffiraient à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par vous. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

A cet égard, concernant la convocation du 05 avril 2010, il y a lieu de relever qu'elle ne comporte pas de motif précis, de sorte qu'aucun lien clair ne peut être établi entre ce document et les faits que vous relatez. Dès lors, cette convocation ne peut suffire, à elle seule, à rétablir la crédibilité de votre récit.

Pour ce qui est de votre badge du syndicat, s'il atteste que vous êtes membre de ce syndicat, il ne permet pas d'établir en votre chef une crainte de persécution et ce, d'autant plus que vous n'aviez nullement mentionné votre appartenance à ce syndicat et les problèmes qui s'en sont suivis lors de votre première demande d'asile.

En ce qui concerne les documents médicaux togolais datés du 23 février 2009 (certificat médical) et du 03 février 2010 (document concernant la disponibilité de certains médicaments au Togo), ils ne concernent pas les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et ne peuvent donc influencer le sens de la présente décision. A propos de votre état de santé, vous avez déclaré prendre des médicaments ne vous permettant pas d'être dans de bonnes conditions pour l'audition du 14 octobre 2020 (p.2 du rapport d'audition du 14 octobre 2010). Cependant, remarquons que vous n'avez fourni aucun document belge qui permettrait de confirmer vos dires.

Quant à la lettre du deuxième délégué du syndicat, il s'agit d'un courrier privé, dont par nature, la sincérité et la fiabilité de son auteur ne peuvent être vérifiées.

Dès lors, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Vous avez également invoqué à l'appui de votre nouvelle demande d'asile les menaces et recherches dont vous avez fait l'objet depuis votre départ du pays ainsi que l'arrestation du premier délégué de votre syndicat. D'une part, relevons que ces événements sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des prétendus événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations. D'autre part, vous vous êtes montré imprécis au sujet de ces événements, ne sachant plus quand vous aviez été convoqué (p.9 du rapport d'audition du 14 octobre 2010), ne pouvant dire quand le délégué a été arrêté et où il a été détenu et restant vague quant aux raisons de son arrestation (pp.6 et 7 du rapport d'audition). Relevons encore que vous avez déclaré avoir été recherché dans les bureaux du syndicat car vous aviez critiqué le pouvoir lors d'une grève organisée par votre syndicat il y a environ 16 mois. Vous avez également dit être particulièrement recherché par les autorités parce que vous êtes considéré comme le meneur de cette grève (pp. 8 et 9 du rapport d'audition du 14 octobre 2010). Or, vous n'aviez nullement mentionné ces faits lors de votre première demande d'asile. Vous vous êtes justifié en disant que vous n'étiez pas

dans un bon état d'esprit lors de votre première audition et que vous ne l'aviez pas préparée. Vous avez ajouté que vous aviez uniquement évoqué les faits à l'origine de votre fuite du pays (pp.8 et 9 du rapport d'audition). Ces éléments ne peuvent suffire à expliquer que vous n'avez pas mentionné la raison pour laquelle vous estimez faire l'objet de l'acharnement de vos autorités nationales.

Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider l'arrêt du 04 mai 2010 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguez.

C . Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Le requérant prend un moyen unique « du défaut de motivation violant les articles 1 et 2 de la loi de 1991 relative à la motivation des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. En substance, il conteste les différents arguments invoqués par la partie défenderesse dans sa décision attaquée. Il déclare avoir été détenu arbitrairement et torturé durant sa détention, laquelle est liée au fait qu'il ait participé activement aux contestations contre le pouvoir en place. Dès lors, il ne pourrait solliciter la protection de son pays en raison des craintes de persécutions à son égard.

Quant à la protection subsidiaire, il considère avoir exposé clairement les risques d'atteintes graves encourus dans son pays d'origine et le fait qu'il est toujours recherché à l'heure actuelle.

3.3. En conclusion, il sollicite la réformation de la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit; la décision attaquée rappelle que la partie défenderesse avait déjà pris une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié à son encontre le 18 décembre 2009 en raison de l'inconsistance et du manque de vraisemblance de son récit, laquelle décision a été confirmée par le Conseil en date du 4 mai 2010 (arrêt n° 43.021).

Par ailleurs, il a déposé, à l'appui de la présente demande d'asile, plusieurs documents nouveaux, à savoir, une convocation du 5 avril 2010, son badge du syndicat, des documents médicaux togolais des 23 février 2009 et 3 février 2010 ainsi qu'une lettre du deuxième délégué du syndicat. La partie défenderesse estime que ces documents ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

En outre, il invoque les menaces et recherches dont il fait l'objet depuis son départ du Togo ainsi que l'arrestation du premier délégué du syndicat. A cet égard, la décision attaquée met en évidence le fait que ces éléments ne permettent de rétablir la réalité des faits invoqués dans la première demande d'asile. De plus, le requérant fait preuve d'imprécisions dans ses déclarations.

En termes de requête, le requérant remet en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse, mais ne fournit aucun élément susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé de ses craintes.

5. Remarque préalable.

Eu égard à l'erreur manifeste d'appréciation invoquée par le requérant, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme de « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs pour lesquels les éléments nouveaux fournis dans le cadre de cette seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons du rejet de sa seconde demande. La décision est donc formellement motivée.

6.2.1. En ce qui concerne la convocation du 5 avril 2010, le Conseil relève que ce document ne prouve aucunement les craintes invoquées par le requérant. En effet, comme le souligne la partie défenderesse dans la décision attaquée, ce document ne contient pas de motif précis et ne permet dès lors pas de faire un lien entre les faits que le requérant prétend avoir vécus et la convocation en question. De plus, le requérant n'a fourni aucune explication vraisemblable quant au long délai écoulé entre la délivrance de la convocation et les événements qui, selon le requérant, en serait à la source. Dans le cadre de sa requête, le requérant n'apporte aucun éclaircissement à cet égard. Il se contente de préciser qu'il a fait l'objet d'une arrestation arbitraire et qu'il a été torturé durant sa détention, sans apporter aucun élément ayant une consistance telle qu'il puisse emporter la conviction du Conseil quant à ses craintes de persécutions.

6.2.2. Eu égard au badge du syndicat, le Conseil constate, à nouveau, que la motivation adoptée par la partie défenderesse est suffisamment claire et précise. Ainsi, le requérant n'a jamais précisé précédemment avoir été membre d'un quelconque syndicat alors que cet élément revêt une importance fondamentale. En effet, si l'on s'en réfère aux déclarations du requérant dans sa requête introductive d'instance, il précise « qu'il fait partie d'un syndicat qui a formulé des critiques contre le pouvoir en place et que lui-même a été très actif dans les propos tenus. Il précise également que le délégué du syndicat a été arrêté en raison de ces contestations ». Dès lors, le Conseil ne peut que constater que le fait d'être membre d'un syndicat aurait été à l'origine de ses problèmes.

Par conséquent, cette omission, dans le cadre de sa première d'asile, ne peut que renforcer le manque de crédit apporté à son récit.

6.2.3. Concernant les documents médicaux togolais, le Conseil ne peut que se rallier à la position adoptée par la partie défenderesse. En effet, ces derniers n'ont aucun lien avec les faits invoqués par le requérant dans le cadre de sa demande d'asile. Ainsi, si l'on examine le certificat médical du 23 février 2009, il en découle que le requérant a été hospitalisé en 2003 et en 2007. Or, les problèmes invoqués à l'appui de sa demande d'asile date d'août 2009 et sont donc sans lien avec ses problèmes médicaux.

En termes de requête, le requérant prétend que ses problèmes médicaux l'empêchent de répondre correctement aux questions. Toutefois, ces éléments n'avaient jamais été évoqués précédemment, à savoir dans le cadre de sa première demande d'asile.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'émettre des doutes quant à la crédibilité de son récit.

6.2.4. Enfin, en ce qui concerne la lettre émanant du deuxième délégué du syndicat, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé et il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Par conséquent, les nouveaux documents fournis dans le cadre de la seconde demande d'asile ne permettent aucunement de restaurer la crédibilité du récit et remettre en cause la décision prise par la partie défenderesse à l'issue de la première demande d'asile.

6.3. Concernant les menaces et les recherches dont il ferait toujours l'objet actuellement, le Conseil ne peut que constater, outre le fait que ces éléments sont liés à sa première demande d'asile jugée non crédible, que le requérant ne prouve aucunement ses dires. Or, il semble opportun de rappeler qu'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Le Commissariat général a donc légitimement pu faire reposer sa décision sur un examen de la crédibilité des propos du requérant.

Par ailleurs, le Conseil relève des imprécisions concernant le moment où le requérant a été convoqué ainsi que sur les circonstances de l'arrestation du premier délégué de son syndicat. Ces imprécisions ne font que renforcer le manque de crédibilité du récit du requérant déjà fortement entaché. En outre, les explications fournies en termes de requête, à savoir son état de santé, ne parviennent aucunement à convaincre le Conseil dans la mesure où le requérant n'a nullement démontré par des attestations probantes que son état de santé aurait influencé sa capacité à être valablement entendu par la partie défenderesse.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.1. Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
Aux termes de cette disposition, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visée à l'article 55/4 ».*
Selon le paragraphe 2 de cet article, « *sont considérés comme atteintes graves* :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce qu'elle lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt deux février deux mille onze par :

M. P. HARMEL,	président F.F., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF,	greffier assumé.

Le Greffier,	Le Président,
S. VAN HOOF.	P. HARMEL.